

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/021947**
n°de gestion : **2007B05052**
n°SIREN : **Numéro de SIREN en cours d'attribution**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 10/10/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

3D EVENT société par actions simplifiée

12 rue Des Tourelles 69005 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts constitutifs (2 exemplaires)
liste des souscripteurs (2 exemplaires)
attestation de dépôt des fonds (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

constitution d'une société commerciale par création

3 D EVENT

SAS au capital de 37 000 Euros
Siège social : 12 Rue des Tourelles
69005 LYON

RCS LYON

STATUTS

CONSTITUTION DE LA SOCIETE : 3 octobre 2007

LES SOUSSIGNES :**- Monsieur Jean-Luc PAYNO**

De nationalité française

Demeurant à LYON (69005) 12 Rue des Tourelles

Né le 22 avril 1971 à LYON 4^e

Célibataire

N'ayant pas conclu à ce jour un pacte civil de solidarité

- Monsieur Jean-Michel VILLIOT

De nationalité française

Demeurant à VILLEFRANCHE S/SAONE (69400) 418 Rue Etienne Poulet

Né le 22 mai 1971 à CHAMBERY

Marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage
préalablement à son union avec Madame Anne BERNARD
célébrée le 14 septembre 2002 à la Mairie de GIEZ (74)Madame Anne BERNARD épouse VILLIOT intervenant aux présentes pour déclarer
renoncer à la qualité d'associé.

ONT ETABLI, ainsi qu'il suit, les STATUTS de la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
dénommée **3 D EVENT**

Jm

LA

JCP

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **3 D EVENT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- Les prestations de services événementiels, audiovisuels en 3 dimensions ou sous toutes ses formes
- Le Conseil en ingénierie, optique et informatique
- L'achat, la vente, le négoce et la location de tous produits dérivés.
- La création, l'acquisition, la prise en gérance, l'exploitation de tous fonds, dépôts et établissements répondant à son objet et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de lui en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, association, groupement ou sociétés, avec toutes autres personnes ou sociétés et les réaliser sous quelque forme que ce soit. Elle pourra également prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires, quel qu'en soit l'objet.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à LYON (69005) 12 Rue des Tourelles.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président.

Il ne peut être transféré ailleurs que dans le même département ou ailleurs que dans un département limitrophe que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

JNV LA
JLP

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1- La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2- L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2008

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1. APPORTS

Il est fait apport d'une somme en numéraire de DIX HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (18 500 €), correspondant à la libération de la moitié de la valeur nominale des 37 000 actions de 1 € chacune, souscrites en totalité par les soussignés, savoir :

- Monsieur Jean-Luc PAYNO	15 725 €.
- Monsieur Jean-Michel VILLIOT	2 775 €.

Soit au total, la somme de..... 18 500 €

Cette somme a été déposée pour le compte de la société en formation par Monsieur Jean-Luc PAYNO, dans les huit jours de leur réception, à la Banque Rhône-Alpes, Agence 15 Rue de la Charité à LYON 2^e ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 2 octobre 2007.

6.2. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE SEPT MILLE EUROS (37 000 €)**.

Il est divisé en 37 000 actions de 1€, libérées de moitié du montant de leur valeur nominale, réparties entre les soussignés de la manière suivante :

- Monsieur Jean-Luc PAYNO	31 450 actions
- Monsieur Jean-Michel VILLIOT	5 550 actions

Soit au total 37 000 actions

Article 7 - APPORTS EN COMPTE COURANT

Chaque associé peut verser dans la caisse sociale, à titre de compte courant et proportionnellement à sa part dans le capital social les fonds nécessaires à la société pour son financement.

Les comptes courants sont appelés par le Président et sont versés dans le délai que celui-ci fixe, au fur et à mesure des besoins de la société.

INV GA
JLP

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Sur rapport du Président de la Société, le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

JNV

LA

JCP

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, l'associé unique ou les associés s'ils sont plusieurs peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 – Cessions d'actions à un tiers étranger à la société

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable des associés de la Société qui bénéficient d'un droit d'acquisition prioritaire.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision prise à l'unanimité des associés dans le délai de trois mois suivant la notification faite par le cédant.

JNV

LA

JLP

Dans ce délai, si les associés n'ont pris aucune décision, ou si leur décision n'a pas été notifiée au cédant, l'agrément est acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler par voie de réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, à l'intérieur du délai de trois mois ci-dessus prévu.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire est considéré comme donné et le cédant est libre de lui transmettre ses actions.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription à un tiers est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession à un tiers de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

4 – Cessions d'actions entre associés

La cession d'actions entre associés est soumise à l'agrément préalable des associés de la Société qui bénéficient d'un droit d'acquisition au prorata de leur participation dans le capital, compte étant tenu de la participation de l'associé cédant.

Le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité de l'associé cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision prise à l'unanimité des associés dans le délai de trois mois suivant la notification faite par le cédant.

Dans ce délai, si les associés n'ont pris aucune décision, ou si leur décision n'a pas été notifiée au cédant, l'agrément est acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire racheter les actions par la Société qui devra les annuler par voie de réduction de capital.

Inv

la

JCP

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, à l'intérieur du délai de trois mois ci-dessus prévu.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément de la cession à l'associé cessionnaire pressenti est considéré comme donné et le cédant est libre de lui transmettre ses actions.

5 - Cessions d'actions aux conjoint, ascendants ou descendants

Toute cession d'actions au conjoint, aux ascendants ou descendants à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable des associés de la Société qui bénéficient d'un droit d'acquisition prioritaire.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité et la qualité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision prise à l'unanimité des associés dans le délai de trois mois suivant la notification faite par le cédant.

Dans ce délai, si les associés n'ont pris aucune décision, ou si leur décision n'a pas été notifiée au cédant, l'agrément est acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler par voie de réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, à l'intérieur du délai de trois mois ci-dessus prévu.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire est considéré comme donné et le cédant est libre de lui transmettre ses actions.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions ou transmissions, y compris donation, au conjoint, aux ascendants et descendants, entre vifs ou à cause de mort.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire et de pluralité d'associés, la cession des droits de souscription au conjoint, à un ascendant ou à un descendant est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession au conjoint, à un ascendant ou à un descendant de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

JNV

LA

JLP

6 - Agrément de l'adjudicataire en cas de nantissement d'actions

Lorsque les associés donnent leur consentement à un projet de nantissement d'actions de la société, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions.

La décision d'autoriser le nantissement des actions de la société est prise à la majorité des actions qui composent le capital social.

7 – A la suite de cessions d'actions, elles peuvent être détenues par un seul associé, personne physique ou morale. La société devient alors unipersonnelle sans autre formalité que l'inscription des transferts d'actions sur le registre des mouvements. A l'occasion de cessions d'actions à des tiers la société devient à nouveau pluripersonnelle sans autre formalité que l'inscription des transferts d'actions sur le registre des mouvements.

Article 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - SUSPENSION DE SES DROITS

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- . Changement de contrôle d'une société associée ;
- . Violation des statuts ;
- . Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- . Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- . Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- . Associé n'exerçant plus une activité de salarié au sein de la société.

L'exclusion d'un associé est décidée à la majorité des deux tiers.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- . Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doivent se prononcer les associés. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.
- . Information identique de tous les autres associés.
- . Lors de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur l'exclusion, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un Huissier de justice

L'associé exclu doit céder aux autres associés, au prorata de leur participation dans le capital, la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de la décision d'exclusion.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties. Il est payé comptant le jour de la signature de l'ordre de mouvement.

JNV

LA

JLP

A défaut d'accord entre les parties, le prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des associés prise à la majorité des actions composant le capital social.

Les associés statuant à la majorité des deux tiers des actions composant le capital peuvent révoquer le Président à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

JNV LA
TLP

Article 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs de gestion courante qu'il juge nécessaires et qui n'engagent pas les actifs de la société.

Article 17 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, les associés, par décision prise à la majorité des actions composant le capital social, peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles est conféré le titre de Directeur Général.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par les associés, par décision prise à la majorité des actions composant le capital social, sur la proposition du Président.

En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président les associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs des autres dirigeants.

Article 18 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président est déterminée par décision des associés prise à la majorité des actions composant le capital social, le Président pouvant prendre part au vote. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération des autres dirigeants est déterminée de la même manière que celle du Président.

Article 19 - EXERCICE DE SES DROITS PAR LE COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont reconnus par l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président ou du ou des autres dirigeants, s'il en existe.

De même, en application des dispositions de l'article L.432-4 alinéa 5 du Code du Travail, le Président ou le ou les autres dirigeants communiquent au Comité d'Entreprise les comptes annuels et le rapport de gestion

JAV

VA

JLP

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président et/ou son ou ses autres dirigeants s'il en existe, ainsi que celles conclues avec ceux de ses actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, avec la société la contrôlant, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application de l'article L 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues entre la société et son Président et/ou son ou ses autres dirigeants s'il en existe, ainsi que celles conclues avec ceux de ses actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, avec la société la contrôlant, sont communiquées au Commissaire aux Comptes et tout associé a droit d'en obtenir communication, à moins qu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne soient significatives pour aucune des parties.

A moins que le dirigeant soit une personne morale, les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants, s'il en existe.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou se tenir par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions légales et réglementaires.

Toutefois doivent être obligatoirement prises en Assemblée, toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales ou décisions ordinaires sont celles qui n'emportent pas modification des statuts.

JNV

IA

JLP

Les Assemblées Générales ou décisions extraordinaires sont celles qui emportent des modifications directes ou indirectes aux statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales et les décisions des associés obligent tous les associés, même absents ou n'ayant pas concouru à la décision.

Article 23 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple, soit par lettre recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 24 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions. La réquisition doit intervenir au moins cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à moins que tous les associés soient physiquement présents. L'ordre du jour ne peut pas être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

JNV LA
JLP

Article 26 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Les Assemblées sont présidées par le Président de la société ou, en son absence, par un dirigeant ou un associé spécialement désigné à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président, choisi parmi les associés présents.

2 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de la société s'il préside l'assemblée, ou par le Président de séance en cas d'absence du Président.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président. Ils sont reportés sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la société.

Article 27 - QUORUM - VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président ou les associés, à la majorité des actions composant le capital social.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le QUART des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

29.1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts dans toutes ses dispositions. Elle est également compétente, notamment :

SNV LA
JLP

- pour décider l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- pour décider la fusion absorption de la société par une autre société ou l'inverse,
- pour décider la scission de la société,
- pour décider la dissolution de la société,
- pour décider la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

29.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut qu'à l'unanimité des associés, instaurer dans les statuts, ou modifier les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut statuer que si tous les associés sont présents ou représentés

29.3. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut augmenter les engagements des associés, qu'à l'unanimité de ceux-ci qui doivent être alors tous présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement, hors les cas visés aux paragraphes 29.2. et 29.3., que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le TERS et, sur deuxième convocation, le QUART des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des DEUX TERS des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V **- COMPTES SOCIAUX -** **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Article 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

JN ✓ LA
TLP

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

JMV

LA

JCP

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme à tout moment.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

JNV
LA
TLP

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés s'ils sont plusieurs. En ce cas, le rapport du Commissaire aux Comptes prévu ci-dessus n'est pas exigé.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci, s'ils sont plusieurs.

Article 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents

JNV LA JLP

Article 38 – ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Aucun acte n'a été passé pour le compte de la société avant la signature des présents statuts.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 39 - NOMINATION DU PRESIDENT

Les soussignés nomment :

. Monsieur Jean-Luc PAYNO
demeurant à LYON (69005) 12 Rue des Tourelles

Aux fonctions de Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Jean-Luc PAYNO accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de Commerce et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'Assemblée Générale des Associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par le Code de Commerce et les statuts.

La rémunération du Président sera fixée par décision prochaine des Associés.

Article 40 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les soussignés nomment en qualité de Commissaires aux Comptes de la Société pour les six premiers exercices sociaux, soit jusqu'au jour de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

. TITULAIRE : La société SAFICI dont le siège social est à LYON (69003) 127 Avenue Maréchal de Saxe

. SUPPLEANT : HLB UFCO – UNION FIDUCIAIRE DE CONTROLE ET D'ORGANISATION dont le siège social est à LYON (69006) 235 Cours Lafayette

JAV

LA

JLP

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui leur sont confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de Commerce et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 41 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE- PUBLICITE - POUVOIRS

Mandat est donné à Monsieur Jean-Luc PAYNO, pris en sa qualité d'associé pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi et pour ce faire signer tous actes et en général faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société emportera reprise des engagements ci-dessus, pris pour le compte de la société.

Fait à LYON

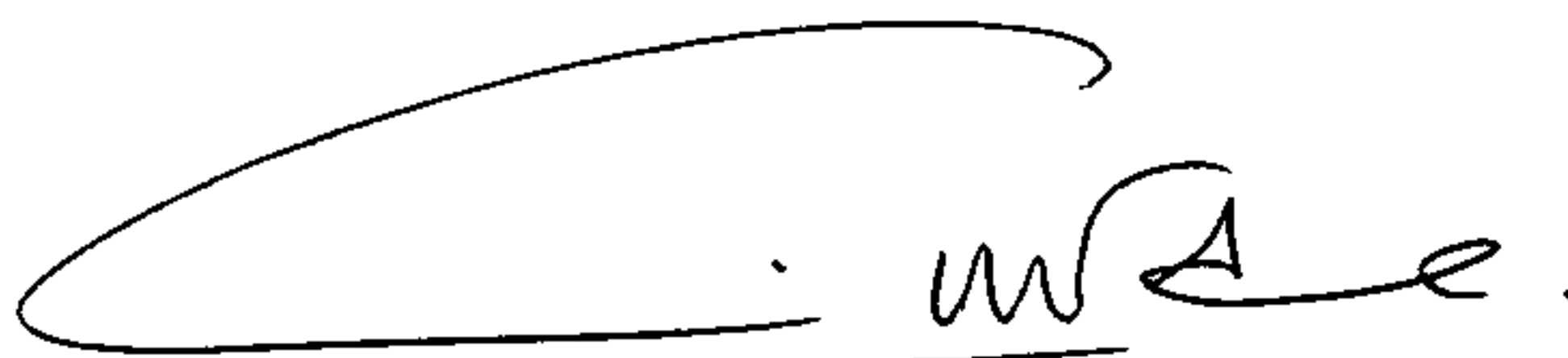
Le 3 octobre 2007

En autant d'exemplaires
que requis par la loi



Bon pour acceptation des
fonctions de Président







Banque Rhône-Alpes

Groupe Crédit du Nord

AGENCE de Lyon Bellecour Ste Hélène
15 rue de la Charité
69002 Lyon

Lyon, le 02/10/2007

Tél : 04.78.38.76.11

ATTESTATION

Nous soussignés, la BANQUE RHONE ALPES, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Administration, au capital de 11.917.152 €, immatriculée au RCS GRENOBLE (38) sous le N° 057.502.270, dont le siège social est situé 20-22 Boulevard Edouard Rey à GRENOBLE 38000 et ayant Agence à 69 002 Lyon, représentée par Mme Gaelle PLATTARD, directeur d'agence et agissant en qualité d'établissement dépositaire des fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société SAS 3 D Event

Dont le siège social est

12 rue des Tourelles
69005 LYON

certifions par la présente

-avoir reçu en dépôt la somme de 18 500 euros , représentant le montant de la moitié du capital en numéraire de la société en formation,

-avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Lyon, le 02/10/2007.

Gaelle PLATTARD
Directeur d'agence



Banque Rhône-Alpes

Groupe Crédit du Nord

AGENCE de LYON Bellecour Ste Hélène
15 rue de la Charité
69002 LYON

LYON, le 09/10/2007

Tél : 04.78 38 76 11

Fax : 04.78 38 76 18

ATTESTATION

Nous soussignés, la BANQUE RHONE ALPES, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Administration, au capital de 11 917 152 €, immatriculée au RCS

~~GRENOBLE (38) sous le~~
N° 057.502.270, dont le siège social est situé 20-22 Boulevard Edouard Rey à GRENOBLE 38000

et ayant Agence à 69002 LYON, 15 rue de la Charité, représentée par Mme Gaëlle PLATTARD, Directeur, et agissant en qualité d'établissement dépositaire des fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la Société en formation

SAS 3 D Event

Dont le siège social est 12 rue des Tourelles
69 005 LYON

certifions par la présente détenir dans nos caisses, dans un compte bloqué ouvert au nom de la SAS 3 D Event, la somme de 18 500 €
représentant le montant des versements en numéraire de souscription de 18 500 parts de 1 € de nominal libérées.

Les souscripteurs de ces parts sont :

	Nombre d'actions ou de parts	Versements
Mr Payno Jean Luc	15 725	15 725 euros
Mr Villiot Jean-Michel	2775	2 775 euros

La présente attestation est établie ce jour à LYON pour valoir ce que de droit.

Gaëlle PLATTARD
Directeur d'agence